

**N° 5827<sup>5</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**concernant les prescriptions minimales  
de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur  
les chantiers temporaires ou mobiles**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**  
(7.4.2008)

Par sa lettre du 27 décembre 2007, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

La directive 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) fut transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles.

Ce règlement grand-ducal fut actualisé et remplacé par le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis n'introduit aucune modification de la réglementation existante, mais vise uniquement à remplacer le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles, alors que l'arrêt 325/07 V. du 26 juin 2007 de la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle dans l'affaire Welsch/Gnagni a retenu que ce règlement grand-ducal n'est pas applicable pour vice de forme vu que l'assentiment de la Conférence de Présidents de la Chambre des Députés faisait défaut.

En effet, le règlement grand-ducal précité trouve sa base légale dans l'article 14 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail qui stipule que les mesures d'exécution d'ordre technique peuvent être établies par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Or, le Conseil d'Etat était d'avis que le champ d'application du projet de règlement soumis à son examen en 2003, ne recouvre ni entièrement celui du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ni celui du projet de règlement grand-ducal antérieur concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, qui était resté à l'état de projet et qui lui était soumis en 1999, de sorte que, selon l'avis de la Haute Corporation, l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés n'était plus requis.

Cependant, le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 ne fournissant pas par lui-même la preuve de sa conformité aux prescrits de l'article 14 de la loi modifiée du 17 juin 1994 susmentionnée, la Cour d'appel a jugé qu'il ne pourrait trouver application, les juridictions ne pouvant appliquer un règlement grand-ducal que pour autant qu'il soit conforme à la loi.

## Analyse du projet en vue de la simplification administrative

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques à formuler à l'égard de l'adaptation purement formelle du règlement grand-ducal. Cependant, dans le cadre de la politique de simplification administrative prônée par le Gouvernement, la Chambre des Métiers est d'avis que la tâche du coordinateur de sécurité et de santé devrait consister à réduire les charges administratives sur les chantiers temporaires et mobiles et non pas à les augmenter.

Elle aimerait rappeler que l'expérience des dernières années a souvent conduit à mettre en question l'efficience du système du coordinateur sécurité et santé sur les chantiers. Il est un fait que le coordinateur en matière de sécurité et de santé crée des charges administratives supplémentaires pour les intervenants dans l'acte de construire.

La Chambre des Métiers est d'avis que les investissements en matière de sécurité et de santé doivent avoir pour résultat une meilleure productivité. Ainsi, le système de coordinateur sécurité et santé doit être proche des besoins des acteurs du terrain et les moyens ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts à atteindre.

### *Article 6: Avis préalable*

La Chambre des Métiers s'oppose à ce que l'avis préalable doit être communiqué au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux à l'Inspection du travail et des mines. En effet, les délais en matière d'organisation des préparatifs des travaux sur chantier sont souvent très serrés et, par conséquent, la formulation „avant les débuts des travaux“, qui était en vigueur sous le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994, est suffisante. Cette disposition n'est pas de nature à tenir compte du fonctionnement d'un chantier et à soutenir les acteurs impliqués dans la construction.

### *Article 15: Obligations des employeurs*

Le point c) dispose que les employeurs sont censés transmettre, au moins 15 jours ouvrables avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de santé. Or, cette disposition ne tient pas compte des réalités telles qu'elles sont vécues sur le terrain où des modifications dans les plannings et déroulements s'opèrent à très brève échéance. Il y a lieu de remplacer la notion de „au moins 15 jours ouvrables avant le début des travaux“ par „dans des délais raisonnables“.

### *Annexes*

Le règlement grand-ducal oblige les intervenants dans l'acte de construire de rédiger des documents supplémentaires par rapport à la situation antérieure, tout en décrivant le rôle de tous les intervenants dans la prévention des risques. Les annexes définissent ainsi le contenu des documents à formuler par les intervenants sur les chantiers temporaires ou mobiles, à savoir :

- l'avis préalable,
- le plan général de sécurité et de santé,
- le plan particulier de sécurité et de santé,
- le journal de coordination et
- le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage.

La Chambre des Métiers est d'avis que ces documents sont nécessaires pour les chantiers d'une certaine envergure. Cependant, il y a lieu d'éviter les surcharges administratives pour les entreprises, surtout celles de taille réduite, qui ne réalisent en principe que des chantiers de taille réduite et qui ne disposent que de capacités limitées en vue d'effectuer les travaux administratifs requis.

En Belgique, l'Arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, publié au Mémorial belge le 27 janvier 2005, a introduit de nouvelles dispositions „simplificatrices“ en matière de coordination sécurité et santé pour les chantiers de moins de 500 mètres carrés.

Ainsi, pour les chantiers sans risque accru ou d'une importance limitée, où un entrepreneur peut exercer la fonction de coordinateur, le plan de sécurité et de santé peut être remplacé par une convention écrite conclue entre les intervenants et dans laquelle sont repris des accords précis concernant les travaux successifs ou simultanés, leurs délais d'exécution, ainsi que les moyens de prévention prévus.

Le journal de coordination ne doit plus être utilisé. Si des intervenants se comportent d'une manière qui est contraire aux prescriptions de sécurité et de santé, le coordinateur le leur notifie par écrit.

Le dossier d'intervention ultérieure ne doit pas mentionner tous les éléments qui doivent l'être pour les ouvrages d'une surface totale égale ou supérieure à 500 mètres carrés, mais il peut, en raison de l'utilité importante pour les éventuelles interventions ultérieures à l'ouvrage, par exemple pour éviter que l'on fore à travers une conduite d'électricité dans un mur, être limité à l'information sur les éléments structuraux et essentiels de l'ouvrage, à l'information relative à la nature et à l'endroit des dangers décelables ou cachés (les conduites utilitaires), aux plans correspondant réellement à l'exécution et à la finition et à l'identification des matériaux utilisés.

La Chambre des Métiers propose à ce que la „bonne pratique“ dont font preuve les autorités belges soit une source d'inspiration en vue d'une réforme plus substantielle des dispositions du règlement grand-ducal, notamment en matière de simplification des procédures et des informations à fournir par les acteurs concernés par l'acte de construire.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal que sous réserve qu'il soit tenu compte des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 7 avril 2008

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

